



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 21924

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les attentes de certains personnels contractuels de l'éducation nationale en matière de titularisation. Il s'agit de personnels qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires titulaires de l'Etat, et ont été recrutés par contrat à durée déterminée, soit sur des ressources provenant des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales, soit sur des ressources propres de l'établissement, soit encore sur des emplois de l'Etat temporairement vacants. En effet, lesdits personnels sont préoccupés par leur avenir compte tenu du fait que les emplois de l'Etat seraient pourvus majoritairement et de plus en plus par voie de concours. Ils craignent par conséquent que les fonctionnaires désormais titulaires après avoir réussi le concours d'entrée de la fonction publique ne représentent une menace pour leur emploi. Or, si le principe des concours est accepté dans une large mesure par les personnels contractuels, ils dénoncent cette substitution par des fonctionnaires des postes qu'ils ont occupé dans les mêmes conditions de travail et pour des durées souvent longues mais avec un statut précaire. Les maîtres auxiliaires souhaiteraient dès lors que les concours spéciaux - dits « internes réservés » - qui permettent sous certaines conditions aux personnels contractuels un accès facilité à la qualité de fonctionnaire, soient ouverts en plus grand nombre et plus rapidement. Ils souhaiteraient notamment que les modalités de ces concours soient assouplies afin de favoriser non seulement la titularisation des contractuels occupant des emplois d'Etat vacants mais aussi de ceux dont l'emploi est financé par des ressources propres aux établissements. Il demande dans ces conditions au Gouvernement de prendre des dispositions pour que les aspirations des personnels « précaires » de l'Education nationale soient examinées.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, la politique du Gouvernement vise à faciliter l'accès des enseignants non titulaires du second degré aux corps de professeurs des lycées et collèges par la voie des concours. Grâce à ces efforts, les concours existants ouvrent désormais aux agents non titulaires de larges possibilités d'accès aux corps de personnels enseignants du second degré. Les enseignants non titulaires justifiant des diplômes requis sont autorisés à se présenter à un concours externe de recrutement de personnels enseignants des lycées et collèges, ou à un concours interne s'ils peuvent attester d'au moins trois années de services publics. Des concours exclusivement réservés aux maîtres auxiliaires, dont les épreuves ne comportent pas de programme et font appel à la seule expérience professionnelle des candidats, ont par ailleurs été mis en place pour une durée de quatre ans à compter du 17 décembre 1996 en application de l'article 1er de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. 5 635 agents non titulaires ont ainsi été admis à un concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la seule session de 1998. En 1999, deux nouvelles mesures devraient faciliter encore l'accès des enseignants non titulaires à la titularisation. Le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel vient en effet d'être modifié par le décret n° 98-987 du 4 novembre 1998, de façon à ouvrir, dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de la loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique (niveau

BAC), telles que la coiffure ou les arts du métal : les concours externes aux candidats qui justifient, soit de sept années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV (niveau BAC), soit de huit ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V (niveau CAP-BEP) ; les concours internes aux fonctionnaires et enseignants non titulaires justifiant d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Cette modification permettra aux maîtres auxiliaires enseignant dans ces spécialités qui remplissent les conditions de qualité, de position et de service pour s'inscrire aux concours réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade de se présenter aux concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade qui seront organisés, dès 1999, dans ces disciplines, ces concours étant ouverts, aux termes de la loi du 16 décembre 1996 précitée, aux maîtres auxiliaires remplissant les conditions de diplômes requises pour faire acte de candidature aux concours internes. Les premiers concours externes et internes dans ces nouvelles spécialités seront quant à eux organisés à compter de la session 2000. Par ailleurs, certains maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ou professionnel, qui ont accompli en qualité d'élève-professeur un cycle préparatoire au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au concours interne de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade (CAPLP2), et qui ne possèdent pas les titres ou des diplômes requis pour l'accès à un concours externe, interne ou à un concours réservé, n'ont plus, dès lors qu'ils n'ont pas été admis au concours du CAPET ou du CAPLP2 à l'issue du cycle préparatoire, aucune possibilité d'accéder à ses concours, ni à aucun autre concours de recrutement de personnels enseignants. Afin de leur offrir également une voie de titularisation, le décret n° 98-989 du 4 novembre 1998 modifiant à titre transitoire les conditions pour se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés et au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel leur permet de s'inscrire, durant les sessions de 1999, 2000 et 2001, pour les premiers au concours interne du CAPET, pour les seconds au concours interne du CAPLP2. Il n'est pas envisagé en revanche d'ouvrir les concours réservés organisés en application de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1996 précité aux agents non titulaires rémunérés sur ressources propres des établissements. Les emplois permettant la titularisation au titre de ces concours étant uniquement constitués par des emplois vacants ou crédits de l'Etat transformés, si les agents recrutés sur ressources propres des établissements étaient concernés par le plan de résorption, ils viendraient en effet augmenter le nombre de candidats sans que le nombre de postes offerts aux concours soit accru en conséquence. Parallèlement, les établissements garderaient la possibilité de recruter de nouveaux agents non titulaires sur leurs ressources propres, ce qui aurait un effet contraire aux objectifs de résorption de l'emploi précaire. La transformation des ressources propres en emplois correspondrait par ailleurs à un transfert de charges des établissements vers l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21924

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6349

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1232